DECISION DCC 26-032 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 14 janvier 2025, sous le numéro 0061/020/REC-24, par laquelle monsieur Gustave Marc HODONOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, escroquerie avec appel au public, il a été inculpé et placé en détention provisoire, à la maison d'arrêt de Cotonou, suivant mandat de dépôt en date du 11 octobre 2019 du juge des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il indique qu'il a totalisé, à la date de la saisine de la Cour, plus de soixante-deux (62) mois de détention provisoire sans qu'il n'ait été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il demande à la haute Juridiction de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Qu'invité, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois, qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - (...) ;
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce :

« *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut*

non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne défère à la Cour ni une loi, ni un texte réglementaire ou un acte administratif, mais demande plutôt à la haute Juridiction de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans le champ des attributions de la Cour constitutionnelle tel que défini et délimité par les dispositions des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-citées de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gustave Marc HODONOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Vincent Codjo ACAKPO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président ,

Cossi Dorothé SOSSA.-